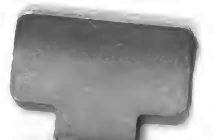
DE L'APTITUDE DES HABITANTS DE LA VÉNÉTIE ET DU MANTOUAN AU SERVICE...

Pier Luigi Bembo







DE L'APTITUDE

DES

HABITANTS DE LA VÉNÉTIE ET DU MANTOUAN

AU SERVICE MILITAIRE

ÉTUDE

SUR LES LEVÉES DES ANNÉES 1862, 1863, 1864

PRÉSENTÉE

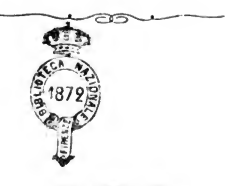
AU SIXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE STATISTIQUE A FLORENCE

PAR

LE COMTE PIERRE-LOUIS BEMBO

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

DÉPUTÉ AU PARLEMENT.



FLORENCE,

IMPRIMERIE DE G. BARBÈRA.

1868.

Extrait du Compte-rendu de la troisième Session du Congrès International de Statistique réuni à Florence les 29, 30, Septembre et 1, 2, 3, 4, 5, Octobre 1867.

DE L'APTITUDE

DES HABITANTS DE LA VÉNÉTIE E DU MANTOUAN

AU SERVICE MILITAIRE.

Le docteur Boudin, médecin en chef de l'hôpital militaire de Vincennes, auteur du *Traité de géographie et statistique médicale,*[1] parlant de l'aptitude des Français au service militaire, disait que les motifs physiques d'exemption se résument dans le défaut de taille et dans certaines infirmités déterminées par les règlements; d'où il s'en suit que le chiffre proportionnel des exemptions pour ces deux motifs donne la mesure de l'aptitude militaire d'une population.[2]

M. le docteur Antoine Comissetti, président du Conseil supérieur militaire de santé, a écrit aussi sur l'aptitude des Italiens au service militaire; et il a rendu par là un important service à la science; puisque, dans la revue finale des inscrits, s'entrelacent non seulement les conditions éthnographiques, géologiques et climatériques de notre pays, mais encore l'état hygiénique, économique et politique, c'est-à-dire le degré de civilisation de la nation. En outre par les comptes-rendus sur le recrutement on relève en peu de chiffres l'état général de la santé publique et privée.

Les soigneuses recherches de M. Comissetti sur l'aptitude des italiens au service militaire, et sur les principales imperfections physiques qui motivèrent la réforme des recrues des années 1862, 1863, 1864, publiées tout récemment à Florence,[3] m'ont engagé à faire un travail du même genre pour les provinces de la Vénétie et pour celle de Mantoue, réunies aujourd'hui au royaume d'Italie.[4] Le jugement sur l'aptitude des Italiens au service militaire, grâce à ces nouveaux éléments, deviendra plus fondé.

Je suivrai les traces du docteur Comissetti, autant que les conditions différentes dans lesquelles se trouvaient alors nos provinces, me le permetteront, car il n'existait point de Commissions de statistique et les éléments qui devraient servir de base à ces recherches étaient

---

[1] Voici ce qu'écrivait sur cet ouvrage M. Legoyt, chef de division de la statistique générale de France et secrétaire perpétuel de la Société de Statistique de Paris:

« L'ouvrage, dont le titre précède, est le résumé de toute une vie d'études et de laborieuses recherches sur » les rapports de l'homme avec le milieu qui l'entoure, sur les influences de toute nature qui peuvent modifier » son organisation dans un sens quelconque. Nous ne croyons pas que jamais autant de faits curieux ou utiles » aient été réunis par un seul observateur sur les nombreuses et graves questions que soulèvent les études de » physiologie humaine. » *Journ. des Écon.* Septembre 1861.

[2] *Recueil de Mémoires de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaire,* rédigé sous la surveillance du Conseil de Santé, par MM. Boudin, Grellois et Langlois, publié par ordre du Ministère de la guerre. (Juillet 1863.)

[3] Imprimerie Fodratti, 1867.

[4] Je ne dois pas oublier l'encouragement qui m'a été donné par M. le chevalier Pierre Castiglioni, ex-député au Parlement national, statisticien très-distingué.

incomplets ou manquaient souvent tout-à-fait. J'entends exprimer ma considération pour l'illustre docteur, qui a composé avec tant de soins le premier ouvrage de ce genre en Italie, et en remplissant une lacune dans la statistique de notre pays, j'espère que mon ouvrage sera de quelque utilité à la science.

Aux études sur les exemptions pour défaut de taille et pour certaines imperfections physiques, qui, comme je l'ai dit, donnent la mesure de l'aptitude au service militaire, j'ajouterai un appendice qui pourra être de quelque intérêt, sur le nombre des exemptés pour d'autres causes, telles que, raisons de famille, de religion, de service de l'État, d'instruction publique, de grande propriété; sur les volontaires, les réfractaires et sur ceux qui ont payé la taxe de remplacement.

De la taille.

Personne ne saurait mettre en doute l'intérêt spécial que présente l'étude de la taille de l'homme au point de vue du service militaire. En effet au dessous d'une certaine mesure. l'homme est essentiellement impropre au métier des armes. « Là où la taille est élevée, il » y a très-peu de réformes, même pour cause de maladies, et, au contraire, il y en a beau» coup partout où la taille est très-basse: de sorte que tous les avantages sont pour les hom» mes d'une haute stature,[1] » L'on a donc remarqué, que là où une haute taille est commune, les motifs d'exemption sont plus rares, même pour les imperfections physiques; tandis qu'ils sont beaucoup plus fréquents dans les lieux où la taille est basse. Ce qui veut dire que les infirmités, les difformités et les maladies qui rendent l'homme impropre au service militaire ont une étroite relation avec la taille.

Elle varie pourtant selon la race, la nationalité et la nature spéciale de l'arme.

Chez les anciens Romains la mesure la plus basse, dont on fait mention, est de cinq pieds et demi, qui correspond à 1 mètre 638. Une loi de Valentinien fixe en ces termes la taille du soldat: *In quinque pedibus et septem unciis usualibus delectus habeatur,* ce qui veut dire 1 mètre 665. Néron exigeait la hauteur de six pieds, pour ceux qui voulaient entrer dans la *phalange d'Alexandre* destinée aux campagnes de l'Asie.

En France la mesure légale a subi plusieurs variations. Depuis 1701 le *minimum* de la taille resta fixé à 1 mètre, 624 millimètres; au commencement du siècle à 1 mètre 544; après la Restauration à 1 mètre 570; en 1830 à 1 mètre 540; par la loi du 11 mars 1832, qui est encore en vigueur, à 1 mètre 560.

En Autriche, d'après la dernière loi sur le complétement de l'armée (29 septembre 1858), le *minimum* de la taille est fixé à 60 pouces viennois (mètre 1. 578) pour la première et la seconde classe d'âge, et à 61 (mètre 1. 604) pour les deux classes d'âge supérieur.

Une telle mesure ne concerne que l'Infanterie de ligne et les chasseurs, car elle varie selon les diverses armes: corps sanitaire, cavalerie, artillerie, génie, pionniers, flotille, train, gendarmerie, marine. Dans la marine les matelots et les ouvriers de construction sont acceptés sans aucun égard à leur stature. Pour les autre armes la mesure varie entre 61 pouces (mètre 1. 604) et 64 pouces (mètre 1. 683); *minimum* pour le génie, pour les pionniers et pour la gendarmerie.

Par la loi italienne (20 mars 1854) sont impropres au service militaire les conscrits qui n'ont point atteint la mesure de m. 1. 56. Pourtant le *minimum* des *bersaglieri* et des sapeurs du génie est fixé à m. 1. 62, celui de l'artillerie à m. 1. 67, celui des grénadiers à m. 1. 70; tandis que par un décret royal du 24 août 1865 le *minimum* pour les chevaux-legers, les hussards de Plaisance, et pour les guides est fixé à m. 1. 63, celui des lanciers à m. 1. 66, celui de la cavalerie de ligne à m. 1. 70.

---

[1] Villermé, *Annales d'hygiène publique.*

Cette conclusion qui paraît d'abord un peu hasardée, doit être entendue avec une certaine réserve: c'est-à-dire qu'à la hauteur de la stature s'ajoute tout ce qu'il faut pour rendre le corps humain fort, robuste, proportionné dans ses diverses parties.

En 1862 sur un total de 27,480 jeunes gens toisés, 1,799 furent reconnus inhabiles par défaut de taille.

En 1863 l'on eut 2,941 inhabiles sur 42,101 mesurés.

En 1864 il y eut 3,605 inhabiles sur 43,422 mesurés.

Ces résultats sont puisés aux tableaux suivants, dont le premier indique le nombre des conscrits toisés, celui des habiles et des inhabiles pour défaut de taille, avec la proportion respective par mille, pris ensemble dans toutes les provinces de la Vénétie et dans celle de Mantoue; savoir sur une population d'environ deux millions et demi. Le second désigne les mêmes indications pour chacune à part des neuf provinces, qui constituaient le royaume lombard-vénitien après la paix de Villafranca.

Dans le premier, ainsi que dans le second tableau l'indication est faite par classes, c'est-à-dire, selon le nombre des classes frappées par le recrutement. D'après la loi qui était alors en vigueur, l'obligation du recrutement commençait au premier janvier de l'année qui suivait l'accomplissement de la vingtième année d'âge, et durait pendant sept ans. Le nombre des soldats complémentaires assigné à chaque district de levée devait ordinairement se recruter par la première et ensuite par la seconde classe d'âge, et seulement en cas de nécessité on recrutait graduellement dans les classes d'âge supérieur. Pourtant, d'ordinaire, on ne devait jamais dépasser la cinquième classe d'âge pour compléter l'armée; à cet effet on appelait au recrutement autant de classes qu'on réputait préalablement nécessaires pour couvrir le besoin de la levée.[1]

Ces considérations justifient le nombre plus considérable des conscrits toisés, et par conséquence celui des conscrits réformés pour les années 1863, 1864 en comparaison avec 1862; car dans les deux dernières années on arriva jusqu'à la cinquième classe, tandis qu'en 1862 les trois premières classes, et moins encore dans quelques provinces, suffirent au complément de l'armée.

Classes	Mesurés	Admis (pour la taille)	Refusés (pour la taille)	Sur 1000 mesurés: Admis	Sur 1000 mesurés: Refusés
	Levées de 1862				
I	17820	16440	1380	922	78
II	6769	6407	362	946	54
III	2891	2834	57	980	20
	27480	25681	1799	949	51
	Levées de 1863				
I	15302	14086	1216	921	79
II	12857	12173	684	947	53
III	6986	6507	479	931	69
IV	5323	4854	469	911	89
V	1633	1540	93	943	57
	42101	39160	2941	930	70
	Levées de 1864				
I	16517	14999	1518	909	91
II	11187	10398	789	929	71
III	6553	6108	545	918	82
IV	5208	4824	384	926	74
V	3857	3488	369	904	96
	43422	39817	3605	917	83

[1] Voir les §§ 3 et 5 de la Loi autrichienne sur les complétements de l'armée, que nous avons déjà citée.

Année 1862.

Provinces	Classes	Mesurés	Admis	Refusés	Sur 1000 mesurés	
			pour la taille		Admis	Refusés
Venise .	1	1905	1832	73	962	38
Vérone .	I	2231	2010	221	901	99
	II	1424	1372	52	963	37
		3655	3382	273	932	68
Udine . .	I	2903	2761	142	951	49
	II	814	772	42	948	52
	III	788	782	6	992	8
		4505	4315	190	964	36
Padoue .	1	1938	1819	119	938	62
Vicence.	I	3239	3043	196	939	61
	II	1782	1632	150	916	84
	III	724	685	39	946	54
		5745	5360	385	934	66

Provinces	Classes	Mesurés	Admis	Refusés	Sur 1000 mesurés	
			pour la taille		Admis	Refusés
Treviso.	1	2031	1750	281	861	139
	II	1751	1640	111	937	63
	III	326	314	12	963	37
		4108	3704	404	920	80
Belluno	1	1288	1188	170	868	132
	II	75	68	7	906	94
		1363	1186	177	887	113
Rovigo .	I	1439	1344	95	934	66
Mantoue	I	846	763	83	902	98
	II	923	923	—	1000	—
	III	1053	1053	—	1000	—
		2822	2739	83	967	33

Année 1863.

Provinces	Classes	Mesurés	Admis	Refusés	Sur 1000 mesurés	
			pour la taille		Admis	Refusés
Venise .	I	1746	1640	106	239	61
	II	1749	1718	31	982	18
	III	705	645	60	915	85
	IV	645	579	66	897	103
		4845	4582	263	933	67
Vérone .	I	1926	1743	203	895	105
	II	1139	1106	33	971	29
		3085	2849	236	933	67
Udine . .	I	2650	2510	140	947	53
	II	2398	2313	85	964	36
	III	1213	1185	28	976	24
	IV	352	352	»	1000	»
		6613	6360	253	972	28
Padoue .	I	1741	1635	106	939	61
	II	1256	1196	60	952	48
	III	433	395	38	912	88
	IV	435	387	48	889	111
		3865	3613	252	923	77
Vicence.	I	2108	1985	123	942	58
	II	1926	1833	93	952	48
	III	1369	1263	106	923	77
	IV	1817	1696	121	933	67
	V	1084	1033	51	953	47
		8301	7810	494	941	59

Provinces	Classes	Mesurés	Admis	Refusés	Sur 1000 mesurés	
			pour la taille		Admis	Refusés
Treviso.	I	1938	1709	229	882	118
	II	1777	1610	167	906	94
	III	1705	1545	160	906	94
	IV	1324	1174	150	886	114
	V	208	205	3	985	15
		6952	6243	709	913	87
Belluno	I	1204	1095	109	909	91
	II	1149	1077	72	937	63
	III	295	285	10	966	34
	IV	127	127	»	1000	»
		2775	2584	191	953	47
Rovigo .	I	1019	922	97	904	96
	II	673	593	80	881	119
	III	355	354	1	997	3
		2047	1869	178	927	73
Mantoue	I	950	847	103	891	109
	II	790	727	63	920	80
	III	911	835	76	916	84
	IV	623	539	84	865	135
	V	341	302	39	886	114
		3615	3250	365	896	104

Année 1864.

Provinces	Classes	Mesurés	Admis	Refusés	Sur 1000 mesurés	
			pour la taille		Admis	Refusés
Venise .	I	2187	2003	184	916	84
	II	1316	1207	109	917	83
	III	875	802	73	916	84
	IV	662	632	30	955	45
	V	311	252	59	810	190
		5351	4896	455	503	97
Vérone .	I	1930	1740	190	902	98
	II	1547	1461	86	991	9
	III	888	830	58	935	65
	IV	443	407	36	919	81
	V	337	312	25	926	74
		5145	4750	395	935	65
Padoue .	I	1935	1746	189	902	98
	II	1483	1402	81	945	55
	III	541	511	30	441	59
	IV	483	459	24	950	50
	V	347	322	25	928	72
		4789	4440	349	933	67
Vicence.	I	2247	2166	81	964	36
	II	1637	1586	51	969	31
	III	1588	1497	91	943	57
	IV	1082	1027	55	949	51
	V	1075	1038	37	965	35
		7629	7314	315	958	42

Provinces	Classes	Mesurés	Admis	Refusés	Sur 1000 mesurés	
			pour la taille		Admis	Refusés
Udine. .	I	2732	2576	156	943	57
	II	1530	1492	38	975	25
	III	546	537	9	985	15
	IV	391	389	2	995	5
	V	372	372	»	1000	»
		5571	5366	205	980	20
Treviso.	I	2027	1682	345	830	170
	II	1791	1518	273	848	152
	III	1497	1281	216	856	144
	IV	1327	1156	171	871	129
	V	794	645	149	812	188
		7436	6282	1154	843	157
Belluno	I	1244	1105	139	889	111
	II	479	447	32	933	67
		1723	1552	171	911	89
Rovigo .	I	1213	1102	111	908	92
	II	615	574	41	933	67
		1828	1676	152	920	80
Mantoue	I	1002	879	123	877	123
	II	789	711	78	812	188
	III	718	650	68	905	95
	IV	820	754	66	920	80
	V	621	547	74	881	119
		3950	3541	409	875	125

D'après l'examen du premier tableau l'on a les résultats suivants sur les levées des années 1862, 63, 64.

Inscrits examinés et mesurés. 113,003
Exemptés pour défaut de taille. 8,345
Reconnus propres au service 104,658

Ce qui donne une moyenne de 74 exemptés sur mille jeunes gens examinés: proportion qui exprime exactement le degré d'idoneité au service militaire des habitants de la Vénétie et du Mantouan, considérés sous le rapport de la taille. C'est un résultat des plus favorables, autant si on le compare à celui des autres provinces du royaume d'Italie prises dans leur ensemble, qu'à celui des autres États de l'Europe.

En effet, selon les observations du docteur Comissetti, la moyenne sur mille jeunes gens examinés dans la même période donne un chiffre de 138 exemptés; tandis que, après les dernières recherches de M. Boudin, l'on a, sur mille examinés, pour la Belgique, 134 exemptés, pour l'Autriche, 140; le Danemark, 150; la Saxe, 211; la Prusse, 237.

La France donne des proportions beaucoup plus favorables sur le nombre des exemptés à cause de la taille; car l'on y voit à peine un chiffre de 59 sur mille, c'est-à-dire le 6 pour %.

Le nombre des exemptions au service militaire pour défaut de taille est plus grand dans la première classe d'âge, moindre ordinairement dans les classes successives; car à vingt ans la croissance de l'homme ne peut être considérée comme complète.

Si l'on examine le second tableau, et si l'on veut classer les neuf provinces selon le *minimum* des exemptions pour défaut de taille, calculées sur la moyenne des trois années dont nous venons de parler, l'ordre est le suivant: Udine, Venise, Vicence, Vérone, Padoue, Rovigo, Belluno, Mantoue, Treviso.

La Province d'Udine offre dans ces trois années une moyenne de 84 réformés sur mille; celle de Treviso de 234.

Nous ne saurions comment expliquer la grande différence qui se manifeste dans la moyenne des exemptions entre la Vénétie et les autres provinces du Royaume, d'autant plus que pour l'infanterie de ligne la toise réglementaire ne présente pas certaines variations. Il se pourrait que dans nos provinces les Commissions de recrutement aient confondu dans la même rubrique les conscrits réformés pour d'autres défauts physiques avec ceux que le seul défaut de la taille dispensait du service militaire; et que dans les autres provinces du Royaume ceux qui n'arrivent pas à la mésure réglementaire aient été tous classés comme tels sous la rubrique respective, même dans le cas où ils auraient été affectés de quelques autres infirmités. D'ailleurs nous pouvons affirmer que nos calculs sont très-exacts, car ils sont tirés des tables et des rapports officiels que nous avons vus et dépouillés avec le plus grand soin. Dans ces tables le nombre des recrues examinées par les Commissions de recrutement est indiqué, et celui des exemptés uniquement pour défaut de taille l'est aussi: cependant comme les comptes-rendus de trois seules levées pourraient paraître probablement insuffisants pour donner lieu à un jugement positif, nous espérons qu'étendue aux provinces vénitiennes la loi de conscription en vigueur dans les autres provinces du Royaume, le procédé des Commissions de recrutement sera plus uniforme, et les calculs à venir, établis sur des bases égales, donneront des résultats plus complets et plus exacts.

Imperfections physiques.

Les imperfections physiques, qui rendent l'homme impropre au service militaire, sont à-peu-près les mêmes pour tous les États de l'Europe. Si quelqu'un voulait connaître les causes de réforme chez les nations les plus belliqueuses et les plus distinguées pour les lois et pour la tenue de l'armée, il n'aurait qu'à consulter un ouvrage très-soignè, celui du Professeur Cortese: *Malattie ed imperfezioni che incagliano la coscrizione nel Regno d'Italia.*[1].

Selon la dernière loi autrichienne, qui était en vigueur dans la période à laquelle se rapportent ces études, les titres d'exclusion du service pour cause d'imperfection physique se partageaient en trois catégories:

a) Imperfections légères, qui ne rendent pas le jeune homme impropre au service, lorsqu'il jouit d'une robuste constitution physique;

b) Imperfections qui rendent le conscrit impropre à jamais au service des armes;

c) Imperfections qui exemptent entièrement et pour toujours du service militaire, et qui peuvent être facilement reconnues de qui que ce soit, même s'il n'est point médecin.

---

[1] C'est un excellent *Mémoire*, couronné par le R. Institut Lombard. On n'y traite pas seulement des maladies et des imperfections physiques, mais aussi des moyens propres à les prévenir. Milan, Imp. Bernardoni, 1866.

La loi comprend et décrit les imperfections qui sont classées dans chacune des catégories susdites, selon qu'elles regardent la tête, le cou, le thorax, l'abdomen, les organes génitaux, la colonne vertébrale, la charpente, les articulations.

Dans le recrutement de l'année 1862, sur 24,029 conscrits examinés, 11,877 ont été refusés pour imperfections physiques; en 1863 sur 37,515 examinés, 18,683 ont été refusés; en 1864 sur 34,678 examinés, 18,380 ont été refusés pour la même cause.

De sorte que dans les provinces vénitiennes et dans celle de Mantoue le nombre des réformés pour imperfections physiques, monte à 48,740 sur 96,222 examinés, savoir à une moyenne environ de 506 par mille; tandis que dans le reste de l'Italie cette même moyenne n'a été que de 388 par mille.

Or en nous en tenant aux dernières recherches de M. Boudin, qui ont été reproduites aussi par M. Comissetti, la moyenne des réformés sur mille recrues examinées serait, en Saxe de 741, en Prusse de 717, en Autriche de 503, en Danemark de 478, en Belgique de 370, en France de 318; ou bien, ce qui revient au même, il résulterait que sur mille conscrit examinés la proportion de ceux qui sont propres au service tient chez les dites nations et provinces la marche suivante de progression: Saxe 259, Prusse 283, provinces vénitiennes et Mantouan 494, Autriche 497, Danemark 522, Italie, sans la Vénétie et le Mantouan, 612, Belgique 630, France 683.

Le plus grand nombre de conscrits réformés pour cause de défauts physiques, qu'on remarque pour la Vénétie comparée aux autres provinces du Royaume, semblerait donc justifier le doute que nous avons avancé plus haut en parlant de la moyenne de la taille et de ses différences pour le même pays: c'est-à-dire que dans les provinces vénitiennes les conscrits réformés pour cause physique auront été inscrits sous une même rubrique avec ceux qui auraient pu l'être même pour défaut de taille, tandis que dans les autres provinces du Royaume on en aura tenu compte séparément.

En comparant les moyennes des différentes provinces relativement aux réformés pour imperfections physiques, et en classant les pays d'après le *minimum* des conscrits refusés à ce titre, l'on aurait l'ordre suivant: Rovigo Venise, Vérone, Mantoue, Padoue, Belluno, Udine, Treviso, Vicence.

Classes	Examinés			Refusés pour imperfections physiques — Chiffre absolu			Refusés pour imperfections physiques — Proportion sur 1000		
	1862	1863	1864	1862	1863	1864	1862	1863	1864
I	16440	14086	14839	8089	7943	8293	450	558	545
II	6407	12173	8914	2848	5214	4321	385	406	509
III	1182	6157	5519	740	2644	2480	580	366	426
IV	—	4060	3081	—	2295	1739	—	496	419
V	—	1029	2325	—	587	1547	—	478	609
Totaux et moyennes	24029	37515	34678	11677	18683	18380	472	460	501

Levées de 1862.

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Venise. . . .	I	1832	583	318
Vérone . . .	I	2010	1089	541
	II	1372	751	547
		3382	1840	544
Udine	I	2761	1497	542
	II	772	432	559
	III	143	87	609
		3676	2016	570
Padoue . . .	I	1819	888	493
Vicence. . .	I	3043	2010	660
	II	1632	830	508
	III	685	517	754
		5360	3357	640
Treviso. . .	I	1750	1086	620
	II	1640	751	457
	III	314	112	356
		3704	1949	477
Belluno. . .	I	1118	460	411
	II	68	11	161
		1186	471	286
Rovigo . . .	I	1344	271	201
Mantoue . .	I	763	205	269
	II	923	73	79
	III	40	24	600
		1726	302	316

Levées de 1863.

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Venise. . . .	I	1640	848	512
	II	1718	566	329
	III	645	272	437
	IV	579	303	523
		4582	1989	450
Vérone . . .	I	1743	746	428
	II	1106	172	155
		2849	918	291
Udine	I	2510	1463	582
	II	2313	994	429
	III	1185	367	309
	IV	66	22	333
		6074	2846	413
Padoue . . .	I	1635	829	507
	II	1196	349	291
	III	395	77	195
	IV	387	172	444
		3613	1427	359
Vicence. . .	I	1985	1398	704
	II	1833	1558	686
	III	1263	744	587
	IV	1696	1140	672
	V	799	465	581
		7576	5005	646
Treviso. . .	I	1709	1067	623
	II	1610	944	586
	III	1545	871	563
	IV	839	464	553
	V	93	6	64
		5796	3352	597
Belluno. . .	I	1095	649	592
	II	1077	375	348
	III	285	94	329
	IV	23	13	565
		2480	1131	458
Rovigo . .	I	922	497	539
	II	593	231	387
	III	4	1	250
		1519	729	392
Mantoue . .	I	847	454	536
	II	727	325	447
	III	835	218	261
	IV	470	181	385
	V	147	116	789
		3026	1294	483

Levées de 1864.

Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques		Provinces	Classes	Examinés	Refusés pour imperfections physiques	
			Chiffre absolu	Proportion sur 1000				Chiffre absolu	Proportion sur 1000
Venise . . .	I	2003	1134	566	Vicence. . .	I	2166	1572	725
	II	1145	335	292		II	1531	1072	700
	III	745	203	272		III	1443	816	565
	IV	574	108	189		IV	985	468	475
	V	162	104	642		V	856	675	788
		4629	1884	392			6981	4603	650
Vérone . . .	I	1740	876	503	Treviso. . .	I	1682	1036	615
	II	1186	428	360		II	1485	822	553
	III	645	244	378		III	1216	574	472
	IV	407	124	304		IV	1085	524	482
	V	118	53	449		V	530	342	645
		4096	1725	398			5998	3298	553
Udine.	I	2504	1300	519	Belluno. . .	I	1103	585	530
	II	1079	447	414		II	312	270	865
	III	356	142	398			1415	855	697
	IV	290	107	368	Rovigo . . .	I	1035	495	478
	V	58	36	620		II	352	184	522
		4287	2032	464			1387	679	500
Padoue . . .	I	1741	862	506	Mantoue . .	I	865	403	465
	II	1178	421	357		II	646	342	529
	III	511	240	469		III	603	261	432
	IV	459	243	529		IV	633	186	293
	V	320	172	537		V	281	165	587
		4209	1968	479			3028	1357	461

La province de Rovigo donne dans les trois années une moyenne de 364 exemptions sur mille pour imperfections physiques, tandis que la province de Vicence en donne 645 dans la même période.

J'ai dit plus haut que le défaut des Commissions provinciales de statistique a rendu le dépouillement final de quelques recherches trop difficile. Nous devons comprendre parmi celles-ci les imperfections physiques qui motivèrent les réformes pendant les trois ans dont il s'agit. Les registres des Commissions d'*assento*[1] sont répandus dans les différents districts de complétements, et les tableaux qui résument les opérations de chaque levée, et que l'on transmettait au gouvernement central, manquent de toute indication sur le caractère des infirmités. D'ailleurs dans les registres les indications sont trop génériques, et parfois même inexactes et trompeuses. Voilà pourquoi au lieu de me lancer dans un chaos, d'où je ne me serais pas si facilement tiré, et de puiser mes notions à des sources moins claires, j'ai préféré donner sommairement quelques indications sur les maladies dominantes dans les diverses provinces, d'après leurs conditions géognostiques, et sur les imperfections qui en dérivent, et qui occasionnent l'exemption du service militaire. A cet objet les études de M. Spon-

[1] L'on donnait ce nom aux Commissions chargées de la visite des conscrits. Elles étaient composées dans le royaume Lombard Vénitien du Délégué de la province, du Commandant du district de complétement, du médecin provincial, du chef de l'arrondissement (*Commissario*), d'un député de la Congrégation provinciale, d'un médecin de régiment, d'un officier de la garnison.

gia,[1] jadis directeur de la faculté de médecine de Padoue et médecin primaire du gouvernement, qui pendant quatorze ans fit part de la Commission de *superarbitrio,*[2] me furent très-utiles.

Un simple coup d'œil sur la carte d'Italie nous montre que le territoire de la Vénétie n'est fort accidenté que dans les localités restreintes et au Nord à l'Est et à l'Ouest dans les régions situées aux pieds des montagnes.

Au S. les terres sont basses avec des lagunes, des étangs, des marais, dont l'étendue diminue chaque année, à cause des bonifications qui ont été entreprises dans les grandes vallées, et le perfectionnement des rizières. Maintenant ces deux grandes caractéristiques géognostiques répondent dans la plus grande généralité à deux non moins grandes vicissitudes de l'économie humaine: l'état veineux qui prévaut dans les terres basses et humides avec toutes ses différentes conséquences pathologiques, parmi lesquelles la *gracilité*, comme on l'appelle dans le langage conscriptionnel, l'*exaltation nerveuse cérébrale* dominant dans les terres hautes et sèches, avec la longue série des lésions pathologiques, parmi lesquelles la congestion cérébrale et pulmonaire, la cataracte, la surdité, le goître, les vices du cœur et des artères etc. etc.

On désigne au Nord le haut Frioul et le territoire de Bellune; au centre le haut Trévisan, le bas Vicentin, et une bonne partie du Padouan; à l'Est une bonne partie du Frioul (à la gauche du Tagliamento); à l'Ouest le Véronais et le Vicentin; au Sud les territoires mixtes de Padoue, Venise, Treviso, Rovigo, Mantoue (à la gauche du Pô).

On pourrait à-peu-près (je me sers des observations et des études du docteur Spongia) assigner à chacune des neuf provinces le caractère géo-pathologique, qui rendrait le conscrit impropre au service militaire, quand l'imperfection est saillante.

Venise donne les varices aux jambes, le varicocèle, le cirsocèle, l'hydrocèle, l'hernie inguinale, les jambes torses, la gracilité (en grande proportion).

Vérone présente le rachitisme, l'obtusité de l'ouïe, la myopie, l'hypertrophie des tonsilles, la tuberculose des poumons et des autres organes, la scrofule, etc.

Udine, la pellagre (dans le bas Frioul), les scrofules et le goître (dans le haut Frioul); les congestions des viscères abdominaux (dans les arrondissements de Palma, Latisana, Sanvito).

Padoue et Treviso, les imperfections communes à la province de Venise.

Vicence les défauts communs à la province de Vérone, particulièrement dans les hauts arrondissements.

Rovigo montre dans un degré éminent ce qu'on trouve de pathologique dans la province de Venise et dans le bas Frioul.

Mantoue de même.

Belluno donne en plus grande proportion les goîtreux et les idiots dans les vallées et les gorges des montagnes, et dans les arrondissements élevés d'Auronzo, Cadore, Agordo, Longarone. Dans la partie méridionale de la province, c'est-à-dire dans les arrondissements de Belluno, Fonzaso et Feltre, les maladies se confondent avec celles du Trévisan et des localités limitrophes, et la pellagre (primitivement reconnue par Odoardi dans le Bellunais) n'a pas encore cessé d'y régner.

---

[1] La Commission de *superarbitrio,* instituée dans le territoire administratif de chaque domaine, décidait dans les cas où les Commissions de recrutement (*di assento*) étaient incertaines ou en désaccord entr'elles.

Cette Commission était composée du Gouverneur (*Luogotenente*) ou de son représentant (*Vice-Presidente di Luogotenenza*), d'un Conseiller de Lieutenance, rapporteur militaire, du médecin primaire du gouvernement, d'un feld-maréchal lieutenant, d'un colonnel, d'un major et d'un médecin militaire d'état-major.

[2] M. Spongia fut aussi médecin directeur de l'hôpital de Padoue. Très-savant dans les sciences médicales, il a publié plusieurs ouvrages qui lui acquirent une grande considération en Italie et à l'étranger. Parmi les plus remarquables nous trouvons les *Commentari di medicina,* le *Memoriale storico sulla vita e sugli scritti di Francesco Fanzago,* un travail très-apprécié sur l'Istrie (essai pour servir à l'histoire de sa condition sanitaire), la *Rivista periodica dei lavori dell'Accademia di Padova,* l'*Analisi dei fatti fisici non affini alla organicità.*

Je ne crois pas qu'il soit difficile de présager quelles seraient dans nos latitudes italiennes, du 37° au 45°, les maladies prépondérantes dans les masses, pour en déduire les imperfections qui exemptent du service militaire.

Les éléments géognostiques de l'Italie peuvent être aisément déduits: 1° de la direction générale de la péninsule du N. au S. avec une seule déviation de peu d'importance de Ouest à l'Est; 2° de la proximité de la mer sur deux côtes d'une grande étendue, tant à l'Orient qu'à l'Occident; 3° de la présence de la chaîne de l'Appeuin, qui modifie puissamment les vents et les pluies, au point de rendre les vicissitudes hyémales tolérables sous nos climats partagés en quatre zônes ou latitudes; 4° du retrécissement de l'Adriatique et du bassin Thyrrhéen dû aux grands abris de la Corse, de la Sardaigne et de la Sicile, qui rendent à-peu-près nuls les mouvements des flots que l'Océan pousse vers le détroit de Gibraltar.

De fait il ne vaut pas la peine de calculer pour nos petites mers les heures de la basse et de la haute marée; il importe beaucoup d'en tenir compte en France, en Espagne, en Portugal, qui possèdent de grandes côtes océaniques. De sorte que tout ce que nous avons dit de l'état pathologique pour les régions de la Vénétie, peut valoir du plus au moins pour toute l'Italie, des Alpes à la mer.

Cependant du Piémont aux lagunes nous avons le cours du Pô, flanqué par celui de l'Adige et la grande vallée du premier est une puissante modificatrice du climat des plaines lombardes et d'une partie de la Vénétie. Cette modification géologique doit être notée pour l'endémie pellagreuse, permanente depuis longtemps sur les deux rives du Pô, surtout sur la gauche; d'où la dissolution du sang, très-facile dans les maladies aigües, les cachexies perpétuelles qui forment en masse cet état veineux si remarquable, dont nous avons parlé dès le commencement, lorsque nous avons énuméré parmi ses conséquences les infirmités qui exemptent la jeunesse du service militaire. Les bords de l'Adige acquirent au contraire une triste renommée pour la production des exanthèmes; et, si nous voulions classer parmi eux la suette miliaire, nous reconnaîtrions l'Adige, du Tyrol aux lagunes, pour le siége de cette maladie, qui s'étendait et s'étend encore largement sur toutes les provinces vénitiennes, à partir de Vérone. Ce n'est pas que parmi les suites de la suette l'on trouve dans les conscrits les imperfections qui empêchent absolument le service militaire; mais les arthrites ordinaires, dérivées d'endoartérites et d'endocardites auraient souvent facilité au docteur Spongia l'interprétation des palpitations du cœur, des fréquentes défaillances, de la difficulté aux longues marches; ce que lui ont démontré plusieurs conscrits du véronais, du vicentin et ceux provenant du Polésine à la Commission de recrutement. Un grand nombre d'entr'eux a été refusé, non pour les mêmes phénomènes ci-devant cités, mais par déduction logique fondée sur les caractères visibles d'un élément dyscrasique analogue, qui, s'il n'avait pas été évalué, aurait donné aux hôpitaux militaires autant d'hommes infirmes; circonstance qui préoccupait les membres des Commissions d'*assento* et de *superarbitrio.*

Le docteur Cortese rappelle, dans son Mémoire que nous avons cité, un autre élément, auquel on peut rapporter les plus nombreux et les plus considérables titres de réforme; je veux dire de la syphilis. Maladie épouvantable, qui ne limite pas son action à l'individu, mais l'étend aux générations futures; maladie qui introduit dans l'organisme un genre d'infection qui gâte l'état physique des populations; maladie dont nous avons un douloureux témoignage dans les histoires médicales de nos hôpitaux. Si l'âge peut corriger de soi-même les scrofules et la rhachitis, c'est les Autorités sanitaires qui devraient d'autre part chercher à détruire ou diminuer les influences morbifiques, qui développent et entretiennent dans les populations cette maladie, source de tant de conséquences, qui rendent le jeune homme impropre au service, et souvent causent sa mort.

Cependant comme mon petit ouvrage se borne à exposer des faits, je laisse à d'autres l'indication des remèdes propres à rétablir la santé et la vigueur des populations; ces remèdes dérivent en partie des bonnes institutions civiles qui favorisent l'instruction, les industries, le commerce et l'aisance générale, et en partie d'une sage application des lois sanitaires. [1]

---

[1] *Mémoire* ci-devant cité du Prof. Cortese.

APPENDICE.

Après avoir exposé le nombre des exemptés dans les levées 1862, 1863, 1864 pour défaut de taille, ou pour imperfections physiques, nous ajoutons, dans la table qui suit, les exemptés pour autres causes. Il faut répéter l'observation que le nombre des inscrits, plus considérable dans les années 1863, 1864 dépend de la circonstance qu'on a étendu le recrutement à un nombre plus grand de classes.

Levées	Inscrits	Exemptés pour égarde de			
		Famille	Religion	Service d'État	Instruction publique
1862	47791	12221	272	15	192
1863	76181	21491	523	138	373
1864	85524	27059	604	177	535

Dans les trois levées, dont il s'agit, l'on compte 118 volontaires, 1 773 réfractaires, 1 559 payant la taxe de remplacement, ainsi divisés:

Levées	Volontaires	Réfractaires	Payant la taxe
1862	56	1734	1123
1863	30	17	205
1864	32	22	231

Le nombre excédant des conscrits, qui payèrent la taxe de remplacement dans l'année 1862, dépend de ce que les communes des nos provinces ont été obbligées par le Gouvernement autrichien de payer autant de taxes de remplacement qu'étaient les conscrits réfractaires de la Vénétie, qui. selon la moyenne des levées précédentes, pouvaient être considérés aptes au service militaire. On a évalué leur nombre à 1 734, et les provinces ont été chargées de 1 058 taxes. Cependant la dette ne fut point payée, grâce aux protestations énergiques des Corps représentatifs du Domaine et des Municipalités, particulièrement de celle de Venise, que l'auteur de ces études avait alors l'honneur de régir. Quant aux autres 676, qui ne se présentèrent pas à l'*assento,* vu qu'ils avaient émigré et qui pouvaient être reconnus impropres selon la moyenne des recrutements antérieurs, les Communes ont été obligées de fournir un nombre correspondant de recrues pour compléter le contingent réclamé. Dans les levées postérieures on n'a plus tenu compte des émigrés, qui ont été considérés comme s'ils n'étaient pas inscrits ou comme s'ils étaient morts; et par conséquence on a appelé les présents, postérieurs en rang, pour y suppléer.

La taxe pour l'exemption du service a été fixée pour chaque année à 1 200 florins (2 962. 96 fr.)

Afin de résumer les diverses données extrêmes exposées dans ce travail, nous ajoutons deux autres tableaux. On voit dans le premier le contingent voulu et les exemptions pour taille et pour défauts physiques; dans le second la population, le nombre des inscrits, le

contingent ordinaire accru par les compensations des levées précédentes, la dette laissée par les provinces. Dans les compensations est compris le nombre des réfractairesdes levées 1861 et 1862, qui ont été retenus inhabiles, à la place desquels, comme on l'a déjà dit, les Communes ont été obligées de fournir autant des recrues.

Levées	Somme de complétement	Compensations pour dettes antérieures	Total	Exemptés pour divers titres	Refusés	
					Pour la taille	Pour imperfections physiques
1862	6417	30	6447	12 702	1799	11 254
1863	6417	648	7065	22 526	2941	18 691
1864	6417	733	7150	28 375	3605	18 395

Levées	Population	Classes appelées	Inscrits	Contingent		Dette
				Exigé	Fourni	
1862	24 95 853	3	47 791	6447	6447	»
1863	25 22 061	5	76 184	7065	7008	57
1864	25 44 027	5	85 524	7150	6907	243

Le chiffre de la population s'éloigne quelque peu de celui qui est indiqué dans la publication officielle appelée *Compartimento territoriale*, parce qu'il est déduit des calculs qui ont servi de base à la comptabilité d'État pour la répartition du contingent des différentes provinces.